



Conseil économique et social

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 23-27 mars 2015

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
Nouvelles propositions**

Obligations du chargeur

Communication du Gouvernement suédois^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: La présente proposition vise à aligner les textes concernant les obligations des chargeurs et des déchargeurs pour différents types d'unités de transport aux chapitres 1.2, 1.4 et 7.5 du RID/ADR.

Mesures à prendre: Modifier les textes proposés.

Documents de référence: Aucun.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/6.



Introduction

1. Lors de la quatrième session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, qui s'est tenue du 17 au 20 novembre 2014, la Suède a présenté le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/17 intitulé «Obligations des chargeurs et déchargeurs».
2. Les débats ont permis de dégager un appui de principe en faveur de ses propositions, mais une décision doit être prise lors de la Réunion commune car certains des amendements concernent aussi le texte de l'ADR. La Suède a donc été invitée à transmettre le document à la Réunion commune.

Contexte

3. Des inspections de contrôle portant sur des entreprises de chargement et de déchargement dans des terminaux ferroviaires et routiers en Suède ont révélé que les chargeurs et déchargeurs ne respectaient souvent leurs obligations qu'en ce qui concerne la manutention des conteneurs mais pas l'examen visuel des véhicules routiers. Les prescriptions relatives aux obligations des chargeurs, selon le paragraphe 1.4.3.1.1, ne mentionnent pas explicitement le chargement d'un véhicule routier (remorque) sur un wagon. Toutefois, la sous-section 7.5.1.2 du RID/ADR prescrit notamment un examen visuel du véhicule routier avant le chargement.
4. Au cours de la dernière réunion du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, tenue en novembre 2014, il a été décidé de compléter les obligations faites au chargeur et au déchargeur pour y inclure le chargement de véhicules routiers sur des wagons ou leur déchargement de ces wagons. Les modifications suivantes ont donc été apportées à la section 1.2.1 et au paragraphe 1.4.3.1.1 (**le texte adopté est souligné et en caractères gras**):

5. **1.2.1 Définitions**

6. «Chargeur», l'entreprise qui:
 - a) Charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un wagon ou un conteneur; ou
 - b) Charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne, ~~ou~~ une citerne mobile **ou un véhicule routier** sur un wagon;
7. «Déchargeur», l'entreprise qui:
 - a) Enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne, ~~ou~~ une citerne mobile **ou un véhicule routier** d'un wagon; ou
 - b) Décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un wagon ou d'un conteneur; ou
 - c) Vidange des marchandises dangereuses d'une citerne (wagon-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un wagon-batterie, d'un CGEM ou d'un wagon, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac.

8. 1.4.3.1 Chargeur

9. 1.4.3.1.1 Dans le cadre de la section 1.4.1, le chargeur a notamment les obligations suivantes:

a) Il ne doit remettre des marchandises dangereuses au transporteur que si elles sont autorisées au transport conformément à l'ADR;

b) Il doit vérifier, lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si l'emballage est endommagé. Il ne peut remettre au transport un colis dont l'emballage est endommagé, notamment non étanche, et s'il y a fuite ou possibilité de fuite de la marchandise dangereuse, que lorsque le dommage a été réparé; cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés;

c) Il doit, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans un véhicule, un grand conteneur ou un petit conteneur, **ou lorsqu'il charge un véhicule routier sur un wagon**, observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

Le reste du paragraphe reste inchangé.

10. Au cours de la réunion du RID il a également été question des contradictions entre les obligations faites aux chargeurs dans le chapitre 1.4 et dans le chapitre 1.2. Le tableau ci-après illustre les différences entre différentes parties du RID/ADR.

| 1.2 Le chargeur charge un(e): | 1.4.3.1 Chargeur | 7.5.1.2 |
|----------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Wagon/véhicule (RID/ADR) | Wagon/véhicule (RID/ADR) | Wagon/véhicule (RID/ADR) |
| Conteneur | Grand conteneur | Grand conteneur |
| Petit conteneur | Petit conteneur | |
| Conteneur pour vrac | | Conteneur pour vrac |
| CGEM | | |
| Conteneur-citerne | | Conteneur-citerne |
| Citerne mobile | | Citerne mobile |
| Véhicule routier (RID seulement) | | Véhicule routier (RID seulement) |

11. Les discussions ont mis en évidence un accord de principe pour ajouter les conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles aux obligations du chargeur au paragraphe 1.4.3.1.1 c) en plus des wagons et des petits et grands conteneurs qui y figurent déjà. Les petits conteneurs et les CGEM devraient par ailleurs être ajoutés à la sous-section 7.5.1.2.

12. Il a également été suggéré que la Réunion commune vérifie s'il est nécessaire d'ajouter «ou sur» (un wagon/véhicule) au paragraphe 1.4.3.1.1 c). La Réunion commune devrait aussi vérifier la nécessité de conserver le Nota qui figure au début du chapitre 7.5 du RID et de la section 7.5.1 de l'ADR si les ajouts proposés sont effectués.

13. La proposition suggère de modifier les obligations du chargeur qui figurent à la sous-section 1.4.3.1 ainsi qu'au chapitre 7.5, afin de préciser les différents moyens de rétention qui sont définis dans la section 1.2.1. Les mots «ou sur» sont mis entre crochets. De même, le Nota initial du chapitre 7.5 du RID et de la sous-section 7.5.1 de l'ADR doit faire l'objet de discussions et figure également entre crochets.

Proposition

14. Modifier le paragraphe 1.4.3.1.1 c) dans le RID et l'ADR comme suit (modifications soulignées et en caractères gras).

1.4.3.1 Chargeur

1.4.3.1.1 Dans le cadre de la section 1.4.1, le chargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Il ne doit remettre des marchandises dangereuses au transporteur que...;
- b) Il doit vérifier, lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballée...;
- c) (*ADR*) Il doit, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans [ou sur] un véhicule, un grand conteneur ou un petit conteneur, **ou lorsqu'il charge un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile dans [ou sur] un véhicule**, observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention;

(*RID*) Il doit, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans [ou sur] un wagon, un grand conteneur ou un petit conteneur, **ou lorsqu'il charge un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile dans [ou sur] un wagon**, observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention;
- d) Il doit, lorsqu'il remet directement les marchandises dangereuses au...;
- e) Il doit, lorsqu'il charge des colis, observer...

15. Modifier le Nota du chapitre 7.5 et le texte de la sous-section 7.5.1.2 du RID comme suit (modifications soulignées et en caractères gras).

7.5 [NOTA: Au sens de la présente section, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un wagon est considéré comme chargement et le fait de l'enlever est considéré comme déchargement.]

7.5.1.2 Sauf prescription contraire du RID, le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère:

- par un contrôle des documents, ou
- par un examen visuel du wagon ou, le cas échéant, du ou des **petits ou** grands conteneurs, conteneurs pour vrac, **CGEM**, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement,

que le wagon, un petit ou un grand conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, un CGEM, une citerne mobile, un véhicule routier ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires.

L'intérieur et l'extérieur d'un wagon ou d'un conteneur doit être inspecté avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout

dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés.

16. Modifier la section 7.5.1 de l'ADR comme suit (modifications soulignées et en caractères gras).

7.5.1 Dispositions générales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention

[NOTA: Au sens de la présente section, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule est considéré comme chargement et le fait de l'enlever est considéré comme déchargement.]

7.5.1.1 À l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement, ce qui comprend les terminaux pour conteneurs, le véhicule et son conducteur, ainsi que, le cas échéant, le ou les **petits ou** grands conteneurs, conteneurs pour vrac, **CGEM**, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la propreté et le bon fonctionnement des équipements utilisés lors du chargement et du déchargement).

7.5.1.2 Sauf prescription contraire de l'ADR, le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère:

- a) par un contrôle des documents; ou
- b) par un examen visuel du véhicule ou, le cas échéant, du ou des **petits ou** grands conteneurs, conteneurs pour vrac, **CGEM**, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement,

que le véhicule, le conducteur, **un petit ou** un grand conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, **un CGEM**, une citerne mobile, ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires.

L'intérieur et l'extérieur d'un véhicule ou d'un conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés.
